

STATUTS

MIS A JOUR AU 27 SEPTEMBRE 2022

ARTICLE 1 : Nom et siège

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée :

CERCLE JEAN JAURES METZ

Cette association est régie par les articles 21 à 79-IV du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'association est fixé 11, PLACE ALLMACHER 57070 METZ

L'association est inscrite au registre des associations du tribunal judiciaire de METZ, service du droit local, section des « associations ».

ARTICLE 2 : Objet et but

L'association a pour objet de :

Faire connaître, diffuser et promouvoir une réflexion, sociale, économique et citoyenne sur le territoire de l'agglomération messine, dans le respect des valeurs de la République démocratique, sociale et laïque.

L'association poursuit un but non lucratif.

ARTICLE 3 : Les moyens d'actions

Pour réaliser son objet, l'association utilisera les moyens suivants :

- l'édition et la diffusion de plaquettes, revues, dépliants.....
- l'organisation de rencontres, congrès, conférences, et autres manifestations, ainsi que toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'association
- les moyens de communications électroniques modernes seront utilisés largement pour assurer l'objet et le but de l'association

ARTICLE 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Les ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres ;
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés ;
- les recettes des manifestations organisées par l'association ;
- les dons et les legs ;
- le revenu des biens et valeurs de l'association ;
- toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Les membres

Peut devenir membre toute personne physique intéressée par l'objet de l'association.

Chaque membre possède un droit de vote délibératif.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

ARTICLE 7 : Procédure d'adhésion

L'admission des membres est prononcée, suite à une demande écrite du candidat adressée au siège de l'association, par le conseil d'administration (la direction de l'association) à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de refus, sans nécessité de motivation de la part du conseil d'administration, le candidat peut présenter un recours devant l'assemblée générale ordinaire qui statuera sous les mêmes règles de majorité, après avoir entendu le ou la refusé (e).

ARTICLE 8 : La perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1. décès ;
2. démission adressée par écrit au président ;
3. radiation prononcée par la direction pour non-paiement de la cotisation ;
4. exclusion prononcée par l'assemblée générale pour motif grave. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites à la direction.

ARTICLE 9 : L'assemblée générale ordinaire : convocation et organisation

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Elle peut se tenir par visioconférence, si la situation l'exige.

Modalités de convocation :

- sur convocation du président.

- convocation sur proposition de dix pour cent des membres de l'association.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par écrit électronique exclusivement, au moins 15 jours à l'avance.

Procédure et conditions de vote :

Pour que l'Assemblée Générale ordinaire puisse valablement délibérer, elle doit comprendre 50% des membres présents ou représentés disposant de la voix délibérative nécessaire.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde Assemblée Générale ordinaire sera convoquée toujours par voie électronique dans un délai de 8 jours. Elle *pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.*

Le vote par procuration est autorisé, mais limité à deux procurations par membre disposant du droit de vote délibératif.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés (membres présents ou représentés) sauf en ce qui concerne le recours d'un demandeur à l'adhésion, auquel cas la majorité des 2/3 est requise.

Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative.

Les votes se font à main levée, sauf si plus de 50% des membres présents demandent le vote à bulletin secret.

Organisation

L'ordre du jour est fixé par la direction.

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au président. Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des assemblées générales » signé par le président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

ARTICLE 10 : Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent, par leurs décisions, tous les membres, y compris les absents.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion de la direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres de la direction, dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Elle pourvoit à la nomination des vérificateurs aux comptes, dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle et des *droits d'entrée* à verser.

Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout motif grave portant préjudice à l'association.

L'assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions de la direction.

ARTICLE 11 : La direction et représentation de l'association

L'association est administrée et dirigée par un conseil d'administration composé d'au moins 6 membres.

La durée du mandat :

Les membres du conseil d'administration sont élus pour 2 ans, par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein.

En cas de poste vacant, la direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 12 : Accès au conseil d'administration

Est éligible au conseil d'administration tout membre de l'association à jour de cotisation.

ARTICLE 13 : Les postes du conseil d'administration

La direction comprend les postes suivants :

- un Président
- un vice-Président
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint
- un trésorier
- un ou plusieurs assesseurs

Le président

Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions de la direction.

Il assume les fonctions de représentation : légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il peut donner délégation au vice-président pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Le trésorier

Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

Le secrétaire

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il rédige les procès-verbaux des assemblées et des réunions de la direction. Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations de la direction.

Sur décision du conseil d'administration, il pourra être créé un bureau composé du Président, du Secrétaire et du Trésorier, avec des missions dévolues par ledit conseil d'administration.

ARTICLE 14 : Les réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins 10 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande de deux de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président et est joint aux convocations écrites transmises par voie électronique, qui devront être adressées au moins cinq jours avant la réunion.

Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour.

La présence d'au moins trois de ses membres présents ou représentés est nécessaire pour que la direction puisse valablement délibérer.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Par ailleurs, lesdites délibérations sont prises à main levée.

Toutes les délibérations et résolutions de la direction font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire.

Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

En fonction des points débattus, le conseil d'administration, sur proposition de son Président, pourra inviter un ou plusieurs membres de l'association sans qu'il puisse leur être attribué un droit de vote.

ARTICLE 15 : Les pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration ou le bureau s'il est constitué, prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Il assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 3 mois.

Il prononce les éventuelles mesures de radiation des membres.

Il fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, etc.

Il est également compétent pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l'association.

C'est lui qui est responsable de la ligne éditoriale et des productions intellectuelles de l'association.

Il organise les différentes manifestations et gère les diffusions de l'association dans le grand public.

ARTICLE 16 : Rétributions et Remboursement de frais

Les membres de la Direction ou du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

ARTICLE 17 : Assemblée générale extraordinaire :

Convocation et organisation

Elle est compétente pour la modification des statuts (article 18) et pour la dissolution de l'association (article 19).

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins 50 % des membres ayant droit de vote délibératif.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à *quinze jours* d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 18 : Modification des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de 50 % des membres présents ou représentés.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par la direction et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire, transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 19 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de 50 % des membres présents ou représentés.

L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association, qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à :

- une association poursuivant des buts similaires,
- un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat...) choisi par l'assemblée générale.

La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire, transmis au tribunal au plus vite.

ARTICLE 20 : Les vérificateurs aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par les vérificateurs aux comptes, qui doivent présenter, lors de l'assemblée générale ordinaire, leurs rapports écrits sur leurs opérations de vérification. Ils sont élus, pour deux ans, par l'assemblée générale ordinaire et sont rééligibles.

Leur nombre est de deux.

ARTICLE 21 : Le règlement intérieur

Le conseil d'administration pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association.

Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, ainsi que ses modifications ultérieures.

ARTICLE 22 : Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue à METZ

Le vendredi 05 février 2021

Signés par les 9 fondateurs qui ont préalablement inscrit leur nom et prénom.